



Bruxelles, le 27 mai 2021
(OR. en)

Dossiers interinstitutionnels:
2020/0264(COD)
2013/0186(COD)

9162/21
ADD 3

AVIATION 134
CODEC 772
IA 101

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	ST 8419/21 ADD 1-3 + ADD 1 COR 1
N° doc. Cion:	ST 10840/20 + ADD 1, ST 10841/21 + COR 1, ST 11020/20
Objet:	Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen (refonte) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la capacité de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne à remplir la fonction d'organe d'évaluation des performances du ciel unique européen – Orientation générale

Les délégations trouveront ci-joint le texte de la déclaration des États membres de 2004 sur les questions militaires liées au ciel unique européen, visée au considérant 8 du texte de compromis (document 9162/21 ADD 1).

DÉCLARATION DES ÉTATS MEMBRES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES LIÉES AU CIEL UNIQUE EUROPÉEN

Les États membres,

- tenant compte de ce que la réglementation visant à mettre en place le ciel unique européen ne s'applique qu'au trafic aérien général et ne concerne pas les opérations et les exercices militaires,
- affirmant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre le cadre législatif relatif au ciel unique européen d'une manière cohérente, en tenant pleinement compte des besoins liés à la défense nationale et à la politique de sécurité, ainsi que des engagements internationaux,
- convaincus que l'utilisation sûre et efficace de l'espace aérien ne peut être réalisée que par une coopération étroite entre les utilisateurs civils et militaires de cet espace, fondée pour l'essentiel sur le concept de l'utilisation flexible de l'espace aérien et une coordination efficace entre les autorités civiles et militaires telle qu'elle est prévue par l'OACI, déclarent:

1. qu'ils coopéreront, en tenant compte des besoins militaires nationaux, afin que le concept d'utilisation flexible de l'espace aérien soit appliqué sans restrictions et de manière uniforme dans tous les États membres par tous les utilisateurs de l'espace aérien;
2. qu'ils veilleront à ce que les intérêts des utilisateurs militaires des États membres de l'espace aérien soient, lorsqu'il y a lieu, représentés dans l'ensemble du processus d'élaboration, de décision et de mise en œuvre relatif au ciel unique européen, y compris au sein du comité du ciel unique institué en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 549/2004 (règlement-cadre);
3. qu'ils veilleront, le cas échéant, à ce que du personnel militaire participe aux travaux des organisations reconnues instituées en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 550/2004 ("règlement sur la fourniture de services");
4. qu'ils tiendront compte, pour les questions de gestion du trafic aérien, de l'importance fondamentale d'Eurocontrol;
5. qu'ils renforceront la coopération entre civils et militaires et, si tous les États membres concernés le jugent nécessaire et dans la mesure qu'ils jugent nécessaire,

- qu'ils faciliteront la coopération entre leurs forces armées sur toutes les questions ayant trait à la gestion du trafic aérien, de manière que, dans la mise en œuvre du cadre réglementaire relatif au ciel unique européen, il soit possible de tenir compte des besoins en la matière,
 - que, compte tenu de l'objectif consistant à mettre en place le cadre réglementaire relatif au ciel unique européen d'ici le 31 décembre 2004, ils élaboreront les arrangements nécessaires à cette coopération militaire afin que les facteurs économiques et les exigences en matière de sécurité et de défense soient pris en compte de manière équilibrée.
-